



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 20 OCTOBRE 2020

OBJET : SUCCESSION D'EMPLOYEURS
N/📁 : 20-052742-001

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant l'application de la notion de succession d'employeurs, sur le plan des cotisations au Régime de rentes du Québec, ci-après « RRQ », et au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après « RQAP », à une situation particulière.

LES FAITS

Nous reprenons ci-dessous les faits présentés dans votre demande :

*****, ci-après « Société A », fait affaire avec une agence lorsqu'elle a besoin d'employés afin de pourvoir des postes. L'agence signe des contrats avec une société qui à son tour engage des employés. L'agence exige de faire affaire uniquement avec une société.

*****, ci-après « Société B », a été constituée le ***** 20X1 et exerce ses activités sous le régime courant de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1). À ce jour, Société B est toujours immatriculée. Elle a employé ***** comme employé pendant la période du ***** au ***** 20X6 afin d'honorer un contrat d'emploi conclu avec une agence. Le contrat était exécuté dans les bureaux de Société A.

À partir du ***** 20X6, l'employé, *****, s'incorpore sous *****, ci-après « Société C », afin de poursuivre le contrat conclu entre l'agence et Société B. L'emploi de ***** a donc lieu dans les mêmes conditions et dans le même lieu de travail, soit pour le compte de Société A. Société C a été constituée le ***** 20X6 et exerce ses activités sous le régime courant de la Loi sur les sociétés par actions. Société C s'est enregistrée au fichier des retenues à la source le ***** 20X6, auprès de Revenu Québec, afin d'obtenir un numéro d'employeur. De plus, Société C œuvre dans le domaine *****. L'unique actionnaire et président de Société C est *****, ci-après « le président ». Société C a employé le président au cours de la période du ***** au ***** 20X6.

Société B et Société C **n'ont aucun de lien de dépendance. Société C n'est pas la suite de Société B.** L'employé a simplement décidé de s'incorporer afin de travailler à son compte à titre de sous-traitant pour Société A dans les mêmes conditions que celles à son emploi pour Société B.

VOTRE DEMANDE

Vous nous demandez si la notion de succession d'employeurs s'applique à la présente situation.

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION

Lors d'un transfert d'employés d'un employeur à un autre, ce sont les règles prévues respectivement à l'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9, r. 2), ci-après « RCRRQ », ainsi qu'à l'article 59.1 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après « LAP », et au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011, r. 3), ci-après « RCRAP », qui servent à établir si le nouvel employeur peut, aux fins de la détermination du montant qu'il doit déduire à la source au titre des cotisations des salariés au RRQ et au RQAP, tenir compte des cotisations déjà déduites par l'employeur précédent depuis le début de l'année jusqu'au moment du transfert.

Selon ces dispositions, le nouvel employeur peut généralement tenir compte des cotisations des salariés déduites par l'employeur précédent si le nouvel employeur succède immédiatement à l'employeur précédent « par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié ».

NOS COMMENTAIRES

Nous sommes d'avis que la législation concernant la notion de succession d'employeurs ne s'applique pas au cas sous étude, et ce, pour les raisons suivantes :

- Il n'y a aucun transfert d'employés entre l'employeur précédent, Société B et le nouvel employeur, Société C. En effet, selon les informations disponibles, il n'existe pas d'entente entre les deux sociétés prévoyant le transfert de *****, ou de tout autre employé de Société B, chez Société C.
- Il n'y a aucun lien juridique entre les deux employeurs. Autrement dit, nous ne sommes pas en présence de l'une des transactions mentionnées aux articles 59.1 de la LAP, 6 du RCRAP et 8 du RCRRQ. Par conséquent, on ne peut pas considérer que Société C a succédé à Société B au sens où l'entend la législation fiscale québécoise.
- ***** a mis un terme à son emploi auprès de Société B le ***** 20X6 et a commencé un nouvel emploi chez Société C le lendemain, soit le ***** 20X6. Ainsi, il y a une interruption des services fournis par *****.

Par conséquent, pour l'application des cotisations au RRQ et au RQAP, Société C ne peut être considérée comme ayant succédé immédiatement à Société B, par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, et ce, sans qu'il y ait interruption des services des employés cédés.

Ainsi, Société C ne peut pas tenir compte des cotisations au RRQ et au RQAP déduites à la source depuis le début de l'année 20X6 par Société B à l'égard du salaire versé à *****.

Espérant le tout à votre satisfaction, n'hésitez pas à nous joindre pour toute question.